

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29 325 Quimper

Quimper, le 20 JAN. 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Communauté Lesneven Côte des Légendes

12 boulevard des Frères Lumière
BP 75
29 260 Lesneven

Références : ENV-D-26-026
Code AIOT : 0005516145

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/08/2025 dans l'établissement Communauté Lesneven Côte des Légendes implanté 15 rue Auguste Renoir 29260 Lesneven. L'inspection a été annoncée le 18/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté portant mise en demeure du 4 mars 2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté Lesneven Côte des Légendes
- 15 rue Auguste Renoir 29260 Lesneven
- Code AIOT : 0005516145
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchèterie exploitée par Communauté Lesneven Côte des Légendes zone de Gouverven à Lesneven relève du régime de l'enregistrement pour la collecte de déchets non-dangereux et le broyage de déchets végétaux et du régime de la déclaration pour la collecte de déchets dangereux.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	Demande d'action corrective	3 mois
3	Formation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	Amende	1 mois
6	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Demande de justificatif	1 mois
7	Registre des déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I	Amende	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Levée de mise en demeure
4	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.	Levée de mise en demeure
5	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Levée de mise en demeure
8	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 > IV	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris plusieurs mesures pour mettre en conformité son installation avec la réglementation, ce qui permet de lever partiellement l'arrêté portant mise en demeure du 4 mars 2019.

En revanche plusieurs écarts persistent et motivent la proposition d'engagement d'une sanction administrative. L'exploitant doit maîtriser la filière de traitement des déchets et s'assurer que les destinataires sont dûment habilités à assurer le transit et le traitement des déchets.

Il doit acquérir les compétences techniques liées à l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14
Thème(s) : Situation administrative, Modification des conditions d'exploiter
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : L'inspection constate que la déchetterie a procédé à une organisation liée à la mise en place de filières REP (Responsabilité Élargie du Producteur), notamment pour les Produits et Matériaux de Construction du secteur du bâtiment (PMCB) et pour les articles de sport et de loisirs (ASL). Il est ainsi constaté qu'un lieu est dédié au stockage des portes et fenêtres. Des bornes ont été mises en place pour les plaques de plâtre, la laine de verre et la laine de roche. Un conteneur est dédié au stockage des caquettes et des palettes et un conteneur est dédié au stockage des ASL. L'exploitant n'a pas procédé au dépôt de dossier relatif aux modifications de la déchetterie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Localisation des risques. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : <u>Inspection 26/07/2022 : Constats :</u> L'exploitant n'a pas établi le plan. L'inspection a précisé que le plan doit faire apparaître pour les différentes zones concernées les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation toxique. Il revient à l'exploitant d'établir ce plan. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 mars 2019 portait notamment sur l'absence de ce plan. La suite proposée était la mise en œuvre d'une astreinte dans un délai de 3 mois qui n'a pas été suivi d'effet. <u>Réponse de l'exploitant :</u> Par courriel du 14 juin 2023, l'exploitant a fourni un plan de localisation des risques. <u>Inspection du 6 août 2025 :</u> L'inspection constate que le plan fourni par l'exploitant en 2023 ne prend pas en compte l'ensemble des matériaux entreposés sur le site et les risques associés. Par courriel du 13 août 2025, l'exploitant a transmis un plan modifié. L'inspection constate que le plan modifié identifie les risques d'incendie, d'explosion et d'émanation toxique, à l'exception de l'aire de stockage des déchets verts.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de compléter ce plan avec l'identification des risques pour l'aire de stockage des déchets verts.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation / Compétence

Prescription contrôlée :

Formation. L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Constats :

Inspection 26/07/2022 : Constats :

L'exploitant a présenté les fiches de suivi des formations par agent d'accueil. Trois agents titulaires interviennent sur le site, ils disposent chacun d'une fiche de suivi. Le cursus de formation obligatoire à la prise de poste et au maintien des compétences ne fait pas l'objet d'une formalisation de la part de l'exploitant. En outre, ne sont pas délivrés à l'issue des formations suivies des certificats attestant des capacités et des connaissances. L'inspection a relevé que la formation « manipulation des produits toxiques ou dangereux » suivie en mai par l'un des agents ne figure pas sur sa fiche de suivi. L'exploitant a indiqué faire appel ponctuellement à des agents intérimaires. Il essaie, si possible, de faire appel au même personnel intérimaire. La formation des agents intérimaires est assurée par compagnonnage avec les agents titulaires. Il y a toujours sur site un agent titulaire pour encadrer l'agent intérimaire. La prise en charge et le tri des déchets dangereux est réservé uniquement aux agents titulaires, les missions des agents intérimaires étant limitées à la surveillance des apports de déchets non dangereux. Un agent polyvalent devrait être embauché prochainement au sein de la collectivité afin, notamment, de pouvoir intervenir sur les deux déchèteries de la collectivité. Le recours au personnel intérimaire ne devrait donc plus être nécessaire.

La liste des formations nécessaires à la prise de poste et au maintien des compétences, ainsi que les durées de validités des formations suivies ne sont pas formalisées. En outre, les certificats de formations des agents d'accueil ne sont pas disponibles. Enfin, en cas de recours à du personnel intérimaires, la formalisation de la formation minimale à lui dispenser et les opérations qui lui sont réservées n'est pas disponible. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 mars 2019 portait notamment sur cet aspect.

Réponse de l'exploitant :

Par courriel du 14 juin 2023, l'exploitant a fourni un tableau de suivi des formations concernant l'année 2023.

Inspection du 6 août 2025 :

L'exploitant a indiqué qu'il n'y a plus d'agent intérimaire travaillant à la déchetterie de Lesneven. Deux agents titulaires travaillent dans cette déchetterie. En période de congés, les remplacements sont assurés par d'autres agents titulaires du service collecte de la Communauté Lesneven Côte des Légendes (CLCL) travaillant à la déchetterie de Plounéour-Brignogan-Plages.

Par courriel des 8 et 13 août 2025, l'exploitant a fourni les trois documents suivants :

- un tableau des formations suivies et programmées entre 2022 et 2025 précisant le nom de chaque agent, la formation suivie, ainsi que l'organisme ayant délivré la formation ;
- pour chacun des deux agents en poste à la déchetterie de Lesneven, une fiche de suivi des formations mise à jour le 13 août 2025 ;
- une fiche type de suivi d'un agent.

Par sondage, l'inspection constate que l'exploitant a établi un plan de formation pour les deux gardiens de déchetterie. Il consiste en un tableau comportant dans la colonne « Capacité / connaissance » l'évaluation par la mention « acquise ». La durée de validité de la formation est mentionnée.

Le programme de formation ne comporte pas l'ensemble des thèmes prescrits et en particulier il n'a pas été constaté les thèmes suivants :

- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention.

L'inspection constate que les trois agents amenés à travailler à la déchetterie de Lesneven n'ont pas suivi l'ensemble des formations prescrites.

Concernant le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction, seul un agent titulaire sur le site de la déchetterie de Lesneven a suivi la formation. Pour l'autre agent, la formation est prévue dans le délai de 2 ans à venir, délai trop important au regard de l'enjeu relatif à l'incendie.

L'inspection constate que le plan de formation n'est toujours pas complet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de tenir à jour ce plan de formation. La formalisation et l'enregistrement des formations est nécessaire notamment pour respecter les délais de validité des formations et anticiper leur reconduction. L'ensemble des thématiques prescrites doit être programmé et suivi par à minima un agent présent sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Stockage rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

IV.-Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Constats :

Inspection 26/07/2022 : Constats :

L'inspection a constaté la présence d'un bassin de confinement implanté au nord-est du site. L'exploitant a indiqué que l'ensemble des eaux de ruissellement, y compris celles en provenance de l'aire des déchets verts peuvent y être confinées en cas d'incident ou d'accident. Le dispositif d'obturation présent sur le réseau permet de diriger les eaux susceptibles d'être polluées vers le bassin de confinement, les eaux de ruissellement ne transitant pas par le bassin en temps normal. L'inspection a constaté que le dispositif d'obturation n'est pas signalé. En outre, les outils à disposition du personnel ne permettent pas une ouverture aisée du tampon dans lequel il se trouve. Enfin, le sens de fermeture n'est pas indiqué. De plus, l'exploitant n'a pas établi la procédure de confinement du site et le personnel n'y a pas été formé. La vanne de confinement du site n'est pas repérée, son accès n'est pas aisé et son sens de fermeture n'est pas matérialisé. En outre la procédure de confinement du site n'est pas établie, les preuves de la formation du personnel ne sont pas accessibles.

Au nord du bassin, sur la voirie, il demeure un point bas par lequel les eaux de ruissellement peuvent s'écouler dans le fossé situé au nord, fossé débouchant dans le sentier communal bordant le site à l'Est. L'ensemble des écoulements n'est donc pas confiné en cas d'incendie. Le confinement de l'ensemble des écoulements susceptibles d'être pollués de son site n'est pas assuré. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 mars 2019 porte notamment sur cet aspect.

Réponse :

Par courriel du 14 juin 2023, l'exploitant a indiqué qu'il procéderait à des travaux.

Inspection du 6 août 2025 :

L'exploitant a procédé à la modification du réseau de recueil des eaux de ruissellement. Il a justifié ces travaux par la fourniture d'une facture du 24 novembre 2023, ainsi que le plan de recollement du réseau d'eau de ruissellement. Un regard a été créé en point bas de la voirie, au nord du bassin pour permettre la récupération de l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées. Ces eaux sont renvoyées en amont de la vanne de confinement et du débourbeur qui a été déplacé.

Deux vannes nécessitent d'être fermées pour assurer le confinement des eaux :

- la vanne en amont du débourbeur pour envoyer les eaux susceptibles d'être polluées vers le bassin de confinement,
- la vanne en sortie de bassin.

Ces deux vannes sont localisées dans des regards de chaussées fermés par des plaques en fonte. Leur emplacement est signalé pour l'une sur la chaussée avec la mention « VANNE » et pour l'autre avec une croix sur la plaque de fermeture. Pour chacune des vannes, le sens de fermeture est indiqué avec les mentions O pour ouvert et F pour fermée. L'exploitant a procédé à la démonstration de la fermeture et ouverture des deux vannes.

L'exploitant a fourni une procédure de confinement des eaux d'extinction. Elle comporte des photos montrant l'emplacement des vannes et les positions ouverte et fermée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En complément au contrôle, il est demandé à l'exploitant de procéder à la vérification de l'étanchéité des vannes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité au plan d'aménagement du PAC de 2020

Prescription contrôlée :

Collecte des eaux pluviales.

(...) Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an (...)

Constats :

Inspection 26/07/2022 : Constats :

L'exploitant ne disposait pas, lors de la visite, d'un plan des réseaux à jour. L'inspection n'a donc pas pu visualiser précisément le tracé du réseau de collecte des eaux de ruissellement et l'implantation du ou des séparateurs/débourbeurs. Sur la base des indications de l'exploitant et des constats réalisés, une partie des eaux de ruissellement collectées pourrait ne pas transiter par le séparateur d'hydrocarbures (eaux de ruissellement collectées au niveau de l'avaloir à proximité du bassin de confinement, à l'ouest de ce dernier). En outre, comme précisé dans le point précédent, des eaux de ruissellement peuvent s'écouler directement dans le milieu via le point bas situé au Nord du bassin de confinement ; sans passage préalable par le séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant a indiqué que le séparateur et le débourbeur font l'objet d'un entretien régulier, sans cependant avoir été en mesure d'indiquer la date du dernier entretien réalisé.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de l'entretien régulier du séparateur et du débourbeur. L'absence de plan de réseau et la configuration du site ne permettent pas de justifier que l'ensemble des eaux de ruissellement transite par le séparateur d'hydrocarbure. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 mars 2019 porte notamment sur cet aspect.

Réponse :

Par courrier du 13 octobre 2022, l'exploitant a fourni les factures d'entretien du séparateur d'hydrocarbures des 2 décembre 2021 et 25 août 2022. Il a indiqué que le plan du réseau serait fourni ultérieurement.

Inspection du 6 août 2025 :

L'exploitant a fait procéder à des travaux sur le réseau d'eau de ruissellement qu'il a justifié par la fourniture d'une facture. Il a fourni le plan de recollement de la partie basse du site de la déchetterie de Lesneven qui précise la localisation des travaux réalisés. L'inspection constate qu'un regard, présent en point bas situé au Nord du bassin de confinement récupère les eaux pluviales. Le plan indique que les eaux récupérées via ce regard sont dirigées vers le débourbeur avant rejet.

L'exploitant a justifié l'entretien du débourbeur les 21/10/2024 et 17/03/2025 en fournissant les factures.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance / Maîtrise des rejets

Prescription contrôlée :

Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Constats :

Inspection 26/07/2022 : Constats :

Les dernières analyses d'eau datent de juin 2019. Elles ont été réalisées par Laboce. Les paramètres suivants ont été analysés : DCO, DBO₅, MES et HCOT. Les valeurs limites prescrites à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 sont respectées. L'exploitant a indiqué ne pas avoir fait procéder à de nouvelles analyses depuis. Une fréquence annuelle est pourtant requise. En outre, l'ensemble des paramètres figurant à l'article 35 n'a pas été analysé (indice phénols, chrome hexavalent, cyanures totaux, AOX, arsenic et métaux totaux). L'analyse annuelle des rejets aqueux sur l'ensemble des paramètres fixés par l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 n'est pas réalisée. Les dispositions organisationnelles permettant de garantir un contrôle à la fréquence requise apparaissent défectueuses. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 mars 2019 portait notamment sur cet aspect.

Réponse :

Par courriel du 14 juin 2023, l'exploitant a fourni les résultats d'analyse du prélèvement réalisé le 14 décembre 2022 sur le rejet eau pluviale, sans interprétation.

Inspection du 6 août 2025 :

L'exploitant n'a pas réalisé de prélèvements et d'analyse des eaux pluviales rejetées en 2023 et 2024. Il a passé commande le 7 août 2025 auprès d'un laboratoire pour la réalisation d'analyses au 4^e trimestre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de transmettre les résultats des analyses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

Déchets sortants.

I.-Registre des déchets sortants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...);
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.

Constats :

Inspection 26/07/2022 : Constats :

L'inspection a examiné le registre des déchets sortants. Ce registre se présente sous la forme d'un fichier Excel dans lequel figurent : la dénomination des déchets, le code correspondant, le code traitement, le transporteur et une codification interne et de fiches mensuelles renseignées par les agents dans lesquelles sont repris la codification interne, les quantités, la date d'enlèvement, le numéro de bordereau le cas échéant.

Le registre des déchets sortants ne précise pas la destination des déchets et les quantités auxquelles correspondent les dénominations « b » (pour bac) et « c » (pour caisse). L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 mars 2019 portait notamment sur cet aspect.

Réponse :

Par courriel du 14 juin 2023, l'exploitant a fourni un document dénommé registre de déchets sortants.

Inspection du 6 août 2025 :

L'exploitant a fourni un document dénommé « registre des déchets », une fiche de suivi non complétée et un « certificat d'acceptation préalable » d'une plateforme de regroupement de déchets dangereux. Il a montré un tableau de registre des déchets complété par le gardien et en lien avec des informations précisées dans le document dénommé « registre des déchets ».

Par sondage du registre de juillet 2025, l'inspection constate qu'avec l'ensemble de ces documents fournis, les informations suivantes sont disponibles :

- la date de l'expédition ;
- le nom du destinataire ;
- la nature de chaque déchet expédié et la quantité certains déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.

Le registre n'est pas correctement complété, **les informations renseignées ne correspondent pas aux titres de colonnes**. Ainsi, dans le tableau, des **codes** sont notés dans des colonnes, mais ne correspondent pas aux titres de colonnes. Pour une expédition le 26 juillet 2025, il est noté pour les déchets incinérables (D1-B) « 76065 » dans la colonne « **Produit** », sans autre précision. De même, le 28 juillet, il apparaît en tant que produit « SARP », alors qu'il s'agit d'une entreprise.

Le « registre des déchets » indique une destination, telle que Ecomobilier pour les DEA (déchets d'éléments d'ameublement), mais cette **destination** n'existe plus. D'autres lignes indiquent des destinations avec des points d'interrogation.

Les éléments suivants sont toujours manquants :

- La **destination** est complétée dans le document dénommé « registre des déchets », mais des points d'interrogation apparaissent dans le tableau du mois de juillet 2025. L'adresse du destinataire n'est pas précisée ;
- la **quantité** de chaque déchet expédié : par sondage, le registre indique un départ de déchets D24 (REP ASL - articles de sport et de loisirs) le 28 juillet 2025 avec la « capacité 6c ». Comme indiqué dans le constat de l'inspection de 2022, les quantités auxquelles correspondent les dénominations « b » (pour bac) et « c » (pour caisse) ne sont pas précisées ;
- le **numéro d'immatriculation du véhicule** ;
- la **qualification du traitement final** vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...).

L'inspection constate que **la structure du registre n'est pas conforme**, plusieurs documents sont nécessaires pour constituer un registre et des éléments sont toujours manquants.

L'inspection constate que les éléments du registre montrent que **l'exploitant ne maîtrise pas sa filière de traitement des déchets**.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de compléter le registre des déchets sortants. Ce registre doit être réalisé sur un document unique. La filière de traitement des déchets doit être maîtrisée par l'exploitant qui doit s'assurer que les destinataires sont dûment habilités à assurer le transit et le traitement des déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 > IV

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores

Prescription contrôlée :

- Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

(...)

IV.-Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Constats :

Inspection 26/07/2022 : Constats :

L'exploitant a fait procéder en avril 2019 à une campagne de mesures des niveaux sonores. L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il revient de renouveler le contrôle en 2022. La campagne de 2019 s'étant déroulée en dehors d'une campagne de broyage des déchets verts, il est souhaitable que la prochaine soit réalisée lors de la réalisation d'une telle opération.

Le rapport d'inspection n'avait pas fait l'objet de suites

L'article relatif à ce constat n'a pas fait l'objet d'une levée de l'arrêté portant mise en demeure du 4 mars 2019.

Réponse :

Par courriel du 14 juin 2023, l'exploitant a fourni le rapport de mesure des émissions sonores réalisées le 6 décembre 2022.

Inspection du 6 août 2025 :

L'exploitant a fourni un rapport de mesure des émissions sonores réalisées le 22 octobre 2024. Ces mesures ont été réalisées lors du broyage de déchets verts.

L'inspection constate que les résultats des mesures sonores réalisées en 2022 et 2024 sont :

- conformes pour les émergences en zone à émergence réglementée (ZER),
- partiellement conformes en limite de propriété de l'établissement. Pour 2022 et 2024, à l'Est du site, il est noté des dépassements de la valeur limite de 70 dB(A). Les rapports précisent que ce dépassement n'est pas jugé significatif car non associé à une ZER. Malgré le dépassement l'installation peut être jugée comme conforme par l'exploitant.

Pour ce point, l'inspection constate que l'Est de la déchetterie est occupé par des champs et des bois.

Ces mesures n'ont pas mis en évidence de tonalité marquée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure